MARCHÉ PUBLIC

N°ARSBFC-2026-06

Prestations d'accueil physique et téléphonique, de gestion électronique du courrier et tâches administratives associées au profit de l'ARS BFC sur le site du Diapason à Dijon.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert en application de l'article L 2124-2 du code de la commande publique

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1 – Généralités 4
2 - Objet et décomposition 4
2 - 1 Objet 4
2 - 2 Décomposition en lots et montants maximums 4
3 - Clause d'insertion par l'activité économique 4
4 - Durée du marché 10
4 - 1 Durée 10
4 - 2 Période préparatoire 10
5 - Sous-traitance 11
6 - Pièces constitutives du marché 11
7 - Délais et modalités d'exécution des prestations 12
8 - Opérations de vérification - décisions après vérifications 12
8 - 1 Opérations de vérification 12
8 - 2 Décisions après vérification 12
8 - 2 - 1 Admission 12
8 - 2 - 2 Ajournement 13
8 - 2 - 3 Réfaction 13
8 - 2 - 4 Rejet 13
9 – Sûreté 13
10 - Détermination des prix 13
10 - 1 Répartition des paiements 13
10 - 2 Contenu des prix 14
10 - 3 Modalités de variation des prix 14
10 - 4 Application de la TVA 14
11 – Avance 14
12 - Délais de paiement et intérêts moratoires 15
13 - Paiement-Etablissement de la facture 15
Règlements partiels définitifs 16
Périodicité de la facture 16
14 – Pénalités 16
15 - Exécution de prestations similaires 17
16 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 18
17 – Résiliation 18

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

18 - Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger 18
19 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel 19
19-1 Obligation de confidentialité 19
19-2 Protection des données à caractère personnel 19
20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 19
21 - Protection de l'environnement 20
22 - Langues et monnaies utilisées 20
23 - Réparation des dommages 20
24 – Assurance 20
25 – Litiges 21
25 – 1 Clause attributive de juridiction 21
25 – 2 Clause de règlement amiable préalable et obligatoire 21
26 - Attestations à produire en cours d'exécution du marché 21
27 - Dérogations au Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services (FCS de 2021) 22
ANNEXE 1 AU CCAP : MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE . 23

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

1 – Généralités

Lorsqu'un délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires, sauf précision contraire. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de groupement, si le mandataire est défaillant, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit jours ouvrés.

2 - Objet et décomposition

2 - 1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Prestations d'accueil physique et téléphonique, de gestion électronique du courrier et tâches administratives associées pour le compte de l'ARS BFC sur le site du Diapason à Dijon.

Le détail et le descriptif des prestations concernées sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2 - 2 Décomposition en lots et montants maximums

Les prestations ne sont pas alloties et font l'objet d'un marché unique.

3 - Clause d'insertion par l'activité économique

I. Les Principes

L'agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2-1 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans **l'annexe n°1** du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, selon les modalités définies à l'article 1.

1. Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a. Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f. Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif contrat d'engagement jeune ;
h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

2. Volume d'heures d'insertion à réaliser :

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures d'insertion : **de 245 heures d'insertion par an, soit 980 heures sur la durée maximale de 4 ans.**

3. Durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

Comptabilisation des heures de formation :
Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).
Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :
- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

Durée d'éligibilité - la règle générale
À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.
La comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Durée d'éligibilité - Les cas particuliers

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition ou d'un contrat d'alternance, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite totale de 36 mois.

4. Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.
Toutes les heures ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

Modalité n°2 : Mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, …

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et **le donneur d'ordre** afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion (dès la contractualisation).

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article 2« *Volumes d'heures d'insertion à réaliser* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

5. Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

II. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **le donneur d'ordre a** mis en place une **assistance à maîtrise d'ouvrage sociale représentée**, par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

Natacha VINCENT, Facilitatrice Clauses sociales
Creativ
nvincent@creativ21.fr
07 67 78 45 04

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :
Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion, par l'intermédiaire de l'acheteur

Durant la durée du marché

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
- De suivre l'application de la clause pour **le donneur d'ordre**
 Faciliter les relations entre **le donneur d'ordre,** l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

III. Modalités de contrôle

3.1 Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est soumis.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 14 du présent CCAP.

3.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le donneur d'ordre et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le donneur d'ordre peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le donneur d'ordre et le facilitateur.
A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

3.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, **le donneur d'ordre** applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel national « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de **structure** qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à contact@creativ21.fr ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données, 79 avenue Jean Jaurès 21 000 DIJON.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

4 - Durée du marché

4 - 1 Durée

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2027 ou de la date de notification si elle est postérieure. En tout état de cause, le terme de la 1ère année d'exécution est fixé le 31 décembre 2027. Le marché est ensuite renouvelable annuellement par reconduction tacite sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

Si l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché, la décision sera notifiée au titulaire au plus tard quatre mois avant le terme de la période d'exécution en cours.

4 - 2 Période préparatoire

Dès la notification du marché, une période de préparation sera engagée au cours de laquelle seront réalisées les actions suivantes :

- examen par le titulaire du projet de plan de prévention transmis par l'acheteur et proposition éventuelle d'amendement(s),
- réalisation sur site de l'inspection commune préalable et réunion de cadrage sur la mise en place de l'exécution du marché.

5 - Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de son marché, ouvrant droit au paiement direct du sous-traitant lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur. A cette fin, une déclaration (annexe à l'acte d'engagement) est établie par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance; si ce prestataire est un cotraitant, l'annexe est contresignée par le mandataire du groupement.

La déclaration mentionne:
- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique,
- et, si le sous-traitant a droit au paiement direct, le compte à créditer ainsi que le R.I.B. correspondant.

Le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant ne doit pas intervenir tant que la déclaration de sous-traitance n'est pas notifiée.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant appelé sous-traitant de second rang l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché

6 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe n°1 ;
- Les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le devis détaillé d'exécution

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les éléments du mémoire technique répondant aux exigences fixées lors de la remise des offres;
- tout document demandé ou produit pendant l'exécution du marché,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version.

Toutefois, les indications mentionnées dans le mémoire du prestataire prévalent sur les autres pièces si elles sont plus avantageuses pour l'acheteur.

7 - Délais et modalités d'exécution des prestations

Les délais et modalités d'exécution sont prévus dans le CCTP.
Il est à noter que les congés annuels ne doivent pas être un obstacle au respect des délais par le titulaire.

8 - Opérations de vérification - décisions après vérifications

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG, le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article relatif aux avoirs et à défaut de précisions spécifiques dans le CCTP.

8 - 1 Opérations de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

A défaut d'indication particulière dans le CCTP ou dans toute autre pièce contractuelle, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession.

En cas de contrôle contradictoire, l'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification. Toutefois, dans ce cas, une pénalité sera appliquée.

8 - 2 Décisions après vérification

L'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-après.

8 - 2 - 1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de l'article relatif aux réfactions.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

8 - 2 - 2 Ajournement

L'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Le préjudice qui peut en résulter pour l'ARS sera réparé par l'application des pénalités fixées à l'article 14 ci-après.

8 - 2 - 3 Réfaction

L'acheteur peut appliquer une réfaction de prix proportionnelle aux imperfections constatées lorsque des prestations sont incomplètes ou partiellement conformes aux stipulations du marché, mais néanmoins admissibles en l'état.

Le préjudice qui peut en résulter pour l'acheteur sera réparé par l'application des pénalités fixées à l'article 14 ci-après.

8 - 2 - 4 Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

9 – Sûreté

Les prestations ne font pas l'objet de retenue de garantie.

10 - Détermination des prix

10 - 1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants éventuels.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.
Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la facture. En cas de groupement conjoint, la facture présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné.
Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de sous traitance, les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le acheteur, sont payées dans les conditions prévues par l'acte spécial et par le présent CCAP.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

10 - 2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les marchés sont traités à prix global et forfaitaire. Le prix forfaitaire est fixé dans l'acte d'engagement.

10 - 3 Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'Octobre 2026 Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, **à la demande du titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire**, une révision du prix sera appliquée dans les conditions suivantes : Les prix sont fermes la 1ère année puis révisés à la date anniversaire du marché, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$P = Po \times (0.15 + 0.85 [ICHTtrevTS / ICHTtrevTS_o])$

Identifiant INSEE : 001565196

P = Prix révisé

Po = Prix initial

Indice $ICHTtrevTS_o$ = Valeur de l'indice au mois M_o

Indice ICHTtrevTS = Valeur du dernier indice connu à la date anniversaire du marché

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Les valeurs des indices sont publiées par l'INSEE ou au Journal Officiel de la République Française.

10 - 4 Application de la TVA

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

11 – Avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Le montant de l'avance est calculé en application des articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées aux articles R2191-11 à R2191-12

du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé dans les articles du code de la commande publique, et sera de minimum 5 %.

12 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture par l'organisme concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le créancier a également droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

13 - Paiement-Etablissement de la facture

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché s'effectuera, par mandat administratif sur un compte ouvert au nom du titulaire dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture originale portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché
- La domiciliation bancaire
- Les périodes d'exécution des prestations.
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- N° SIRET du Titulaire ;
- Mention du RIB ;
- L'objet des prestations ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- Les prestations réalisées ;
- Le coût total HT et TTC et taux de TVA légalement applicables.

Les factures seront libellées et adressées à l'agence comptable, soit par courrier, à l'adresse suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction financière et agence comptable

5 voie Gisèle Halimi

BP 91785

25044 Besançon cedex

Soit par courriel à l'adresse suivante : ARS-BFC-COMMANDES@ars.sante.fr

Le cas échéant, les factures sont à déposer sur le portail Chorus Portail Pro 2017 (identifiant ARS Bourgogne Franche Comté : 130 007 933 00018).

Règlements partiels définitifs

Constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement.

La facture adressée à l'acheteur après la décision d'admission, donne lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies.

Périodicité de la facture

La remise d'une facture intervient dans les conditions suivantes :

- les paiements sont à terme échu et réglés **mensuellement**

14 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les modalités suivantes sont applicables.

La pénalité est caractérisée par une sanction imposée par l'acheteur en cas de manquement du titulaire.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation, après notification écrite et sont cumulables.
Elles seront déduites des factures.

Motif du préjudice	Pénalité
Retard dans la prise de fonction du poste d'accueil (pour tout retard **non justifié** et dans la limite du délai de remplacement)	50€ / heure de retard constaté à compter de la prise de fonction à 8h30 (article 8-1 du CCTP
Retard pour le remplacement en cas d'absence (en lien avec délai de remplacement défini et contractuel mentionné dans le mémoire technique du titulaire)	50 € / heure de retard à compter du délai de remplacement maximum mentionné dans le mémoire du titulaire

Absence constatée sur une journée pleine (soit de 8h30 à 17h00) **non justifiée**.	Pénalité égale à 1 semaine du montant forfaitaire mensuel contractualisé
Retard dans la remise des documents demandés conformément aux délais fixés au CCTP (rapport d'activité)	50 € pour toute constat de retard par document (à compter de J+8, article 12-1 du CCTP)
Retard dans la transmission des documents prévus au marché	80€ par jour calendaire
Manquement aux engagements pris dans le mémoire	300€ par manquement
Retard dans la mise en œuvre du plan de prévention	500€ par jour de retard
Absence aux opérations de contrôle de la prestation	100 €
Pénalité pour travail dissimulé	10% du montant annuel TTC de la prestation courante
Sous-traitance non déclarée	1000€ par constat

- **<u>Pénalités spécifiques</u> pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par **le donneur d'ordre** autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 250 € forfaitaire.
- Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion: 60 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage
- En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion définies dans l'acte d'engagement : pénalité de 100 € par heure non réalisée.

En fonction de leur montant au regard du marché, les pénalités pourront faire l'objet d'une transaction permettant de respecter l'économie générale du marché.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quand bien même le montant total ne dépasse pas 1000 €, pour l'ensemble du marché.

15 - Exécution de prestations similaires

Des marchés pourront être passés ultérieurement avec le(s) titulaire(s) pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées, dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial, dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

16 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17 – Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui de sa candidature ou au moment de l'attribution du marché et dans les cas prévus aux articles 38 à 45 du CCAG.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage servant au calcul de l'indemnité est fixé à 3%.

En cas de demande de résiliation à l'initiative du titulaire, un préavis de quatre en mois devra être respecté

18 - Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

19 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

19-1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

19-2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective ;

- la convention sur le travail forcé ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé ;
- la convention sur l'égalité de rémunération ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- la convention sur l'âge minimum ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

21 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

22 - Langues et monnaies utilisées

La monnaie de comptes de l'marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

23 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.
Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.
Le titulaire garantit le acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

24 – Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, le titulaire doit justifier, à l'attribution du marché et avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation du marché.

25 – Litiges

25 – 1 Clause attributive de juridiction

En cas de litige et de contentieux résultant de l'application des clauses du présent marché le droit français est seul applicable.
Le Tribunal compétent pour connaitre un litige relatif au présent contrat, est le tribunal administratif.
Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties au présent contrat acceptent que la juridiction territorialement compétente pour connaitre les litiges, soit le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

25 – 2 Clause de règlement amiable préalable et obligatoire

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet du marché, conformément aux dispositions prévues par les articles D2197-15 et suivants du code de la commande publique.

En cas de litige, les parties sont tenues à recourir à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation ou à la médiation notamment auprès d'un médiateur des entreprises dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du litige.

26 - Attestations à produire en cours d'exécution du marché

En application de l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire devra transmettre dans le délai imparti :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de six mois dont l'acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (articles D 8222-5-1° du code du travail) ou les pièces prévues au D.8222-7 ou D.8254-2. **Cette attestation est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- une attestation fiscale, prouvant qu'il a bien satisfait à ses obligations (paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et TVA), datant de moins de 6 mois, délivré par les organismes compétents. **Cette attestation est à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- conformément à l'article D8254-4, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est à adresser tous les six mois, **jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- un extrait kbis ou équivalent, **à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.**

27 - Dérogations au Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services (FCS de 2021)

Dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG par l'article 4.1 du CCAP
Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 6 du CCAP
Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG par l'article 9.1 du CCAP
Dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG par l'article 8 du CCAP
Dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG par l'article 10.3 du CCAP
Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 14 du CCAP
Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 17 du CCAP
Dérogation à l'article 9-2 du CCAG par l'article 24 du CCAP

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE 1 AU CCAP : MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Annexe 1 à l'acte d'engagement

L'entreprise…….

Représentée par……

- déclare avoir pris connaissance des clauses d'exécutions sociales précisées au CCAP et notamment sur son article 3 relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

- s'engage à réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du chantier, au moins égal à **245 heures d'insertion par an, soit 980 heures sur la durée maximale de 4 ans.**

- s'engage à transmettre à la demande du facilitateur, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action selon un tableau transmis par leurs soins.

Date :……..

Signature et cachet de l'entreprise

L'entrepreneur

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr